



9 juin 2005

Listes des bâtiments contenant de l'amiante

On entend fréquemment parler de listes répertoriant les bâtiments contenant de l'amiante. De quoi s'agit-il au juste ?

Il s'agit des listes cantonales des **bâtiments contenant de l'amiante floqué**. En 2004, elles recensaient au total près de 2750 bâtiments publics.

Cet inventaire ne répertorie pas les bâtiments comprenant des matériaux, tels que revêtements de sol, panneaux légers, isolations de conduites ou produits en fibrociment, qui renferment de l'amiante (voir à ce sujet la brochure «Amiante dans les maisons» éditée par l'OFSP). A noter que la présence de cette substance dans un bâtiment ne constitue pas forcément un danger pour la santé des usagers concernés.

Pourquoi répertorier uniquement les bâtiments contenant de l'amiante floqué ?

La technique du flocage qui consiste à pulvériser de l'amiante sur un matériau est problématique. En raison de leur usure ou s'ils sont soumis à des vibrations, les matériaux floqués à l'amiante risquent en effet de laisser s'échapper des particules de cette substance, si celle-ci n'est pas bien fixée, et de contaminer l'air ambiant des locaux dans lesquels ils se trouvent. L'assainissement des bâtiments contenant de l'amiante floqué est donc prioritaire.

Tous les bâtiments renfermant de l'amiante floqué sont-ils recensés?

Non. Les listes établies ne peuvent prétendre à l'exhaustivité. Les données qu'elles contiennent ne sont pas forcément actualisées, ni fiables. Il est en effet toujours possible de découvrir dans des bâtiments non répertoriés des isolations contenant de l'amiante floqué (par ex. derrière des cloisons ou dans des capitonnages).

Les bâtiments contenant de l'amiante floqué qui sont répertoriés constituent-ils un danger pour la santé de leurs usagers?

Non. La présence de matériaux renfermant de l'amiante dans un bâtiment ne constitue pas un danger en soi. Le risque d'atteinte à la santé n'existe que si les matériaux en question laissent échapper des fibres d'amiante pouvant être inhalées par les usagers. Dans la plupart des bâtiments, les revêtements contenant de l'amiante floqué ont été éliminés comme il se doit. Certains ont été partiellement assainis, d'autres doivent encore l'être. A noter qu'en vertu de la directive n°6503 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité du travail (CFST), les bâtiments dans lesquels l'amiante floqué n'a pas encore pu être éliminé ou neutralisé doivent faire l'objet de mesures pour déterminer s'il y a ou non contamination de l'air par des fibres d'amiante. En cas de forte contamination, des travaux d'assainissement doivent être entrepris afin de protéger les usagers du bâtiment.

Où puis-je me renseigner pour savoir si un bâtiment est répertorié ?

Les propriétaires ou les usagers d'un bâtiment peuvent se renseigner auprès du service compétent de leur canton pour savoir si celui-ci a été répertorié ou si les revêtements contenant de l'amiante floqué qui s'y trouvent ont été assainis. La liste des services cantonaux responsables des problèmes liés à l'amiante se trouve dans le dépliant et la brochure édités par l'OFSP consacrés à l'amiante.

Que faire en cas de présence suspectée d'amiante dans mon logement?

La brochure consacrée à l'amiante éditée par notre office donne des informations détaillées sur les matériaux contenant de l'amiante ainsi que sur les procédures à suivre si vous suspectez la présence d'amiante dans votre logement.